



Communiqué 2023-25
01 septembre 2023
Remboursement des cotisations des remplacements

Bonjour à tous,

Comme vous le savez les agents qui remplacent les capitaines pour une période minimale de 10 jours consécutifs sont exemptés de cotiser à la Fraternité. Cette gestion étant sous la responsabilité du MCN, les délais s'accumulent et l'employeur tarde à cesser de cotiser la paie. Il se trouve que jusqu'à maintenant la Fraternité remboursait les cotisations à la pièce.

Chaque membre obtient un crédit d'impôt à la hauteur de ses cotisations syndicales. La Fraternité s'est renseignée sur l'aspect légale de cette façon de faire, et il appert que notre membre et la Fraternité sont dans l'illégalité en vertu des lois fiscale car cela produit un avantage qui devrait être imposable, vous comprendrez que dorénavant la Fraternité ne fera plus ce type de remboursement.

Dès aujourd'hui, si vous êtes dans cette situation, vous devrez produire un grief à l'article 2,03 et section 5 dans le délai prescrit de 30 jours. Un libellé vous sera produit sous peu à cet effet. Consultez votre directeur syndical au besoin. Tel que prévu au contrat de travail, il incombe à l'employeur de gérer les cotisations syndicales par retenues sur les paies.

Votre exécutif